

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2616

présenté par

M. Juvin, Mme Blin, M. Brigand, M. Forissier, Mme Sylvie Bonnet et M. Marleix

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« , en phase avancée ou terminale »

les mots :

« à court terme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la formule « phase avancée ou terminale » bien trop vaste pour la remplacer par « court terme ». Si la phase terminale est définie par l'Observatoire national de la fin de vie (ONFV) comme la phase ultime de l'évolution des pathologies où l'ensemble des moyens mis en œuvre par la médecine vise le confort et non la survie. Une personne se présentant avec un cancer métastaté, malgré une espérance de vie de plusieurs années, pourrait « bénéficier » de l'aide à mourir. La notion de phase avancée n'est quant à elle pas définie médicalement.